

**Conseil de sécurité**Distr. générale
30 juillet 2003**Résolution 1494 (2003)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4800e séance,
le 30 juillet 2003***Le Conseil de sécurité,**Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et, en particulier, sa résolution 1462 (2003) du 30 janvier 2003,*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2003 (S/2003/751),*Rappelant* les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),*Rappelant* les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,*Déplorant* que les auteurs de l'attentat contre un hélicoptère de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), abattu le 8 octobre 2001, qui a entraîné le décès des neuf personnes qui se trouvaient à bord, n'aient toujours pas été identifiés,*Soulignant* que l'absence prolongée de progrès concernant les éléments clefs d'un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie) est inacceptable,*Se félicitant* toutefois de l'impulsion positive donnée au processus de paix dirigé par l'Organisation des Nations Unies par les deux réunions de haut niveau du Groupe des Amis à Genève et par la rencontre qu'ont eue par la suite les Présidents de Géorgie et de la Fédération de Russie à Sotchi,*Se félicitant également* du rôle important que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) ont joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et *soulignant* son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2003 (S/2003/751);



2. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien en se conformant strictement à ces principes;

3. *Remercie* le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devra notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et *appuie vigoureusement* leurs efforts;

4. *Souligne*, en particulier, son appui énergique au document sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture, rédigé par le Groupe des Amis avec le plein appui de tous ses membres;

5. *Regrette profondément* le refus persistant de la partie abkhaze d'accepter une discussion sur le contenu de ce document, *engage instamment* à nouveau cette partie à prendre acte du document et de sa lettre de couverture, *prie instamment* les deux parties de les examiner de façon approfondie et dans un esprit d'ouverture et de s'engager dans des négociations constructives sur leur contenu, et *demande instamment* à ceux qui ont une influence sur ces parties, de favoriser un tel aboutissement;

6. *Regrette* l'absence de progrès vers l'engagement de négociations sur le statut politique et *rappelle* encore une fois que l'objet de ces documents est de faciliter la tenue, sous l'égide des Nations Unies, de négociations constructives entre les parties sur le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et qu'il ne constitue pas une tentative pour imposer ou dicter à ces parties une quelconque solution spécifique;

7. *Souligne encore une fois* que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessitera des concessions de part et d'autre;

8. *Se félicite* de la tenue de deux réunions de hauts représentants du Groupe des Amis à Genève et *en particulier* de la participation dans un esprit positif de représentants des deux parties à la deuxième réunion;

9. *Se félicite également* de l'identification lors de la première réunion de Genève de questions dans trois grands domaines (coopération économique, retour des personnes déplacées et des réfugiés, questions politiques et de sécurité) considérées comme essentielles pour faire progresser le processus de paix, et des travaux sur le fond entrepris par la suite sur ces questions, y compris dans le cadre de groupes de travail bilatéraux entre la Russie et la Géorgie, comme convenu par les deux Présidents lors de leur réunion à Sotchi en mars 2003, ainsi que lors de la première rencontre de haut niveau des parties le 15 juillet 2003 tenue sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation du Groupe des Amis;

10. *Se félicite en outre* de l'engagement des parties à poursuivre régulièrement et de manière structurée le dialogue concernant la coopération économique, le retour de réfugiés et les questions politiques et de sécurité, ainsi que

de leur décision de rencontrer à nouveau le Groupe des Amis vers la fin de l'année pour faire le point des progrès réalisés et étudier les futures mesures à prendre, et les *encourage* à donner suite à leur engagement;

11. *Demande* aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle;

12. *Demande à nouveau* aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, de s'appuyer sur les résultats de la réunion de Yalta sur les mesures de confiance tenue en mars 2001 (S/2001/242), à mettre en oeuvre les propositions adoptées à cette occasion de façon résolue et dans un esprit de coopération, et à envisager de tenir une quatrième conférence sur les mesures de confiance;

13. *Rappelle* à tous ceux concernés qu'ils doivent s'abstenir de toute action qui pourrait entraver le processus de paix;

14. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de faire avancer la question des réfugiés et des personnes déplacées, *prie* les deux parties de manifester sincèrement leur volonté d'accorder une attention particulière à la question des rapatriés et de s'atteler à cette tâche en étroite coordination avec la MONUG et en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Groupe des Amis et rappelle que, à Sotchi, la Géorgie et la Fédération de Russie sont convenues que la réouverture de la voie ferrée Sotchi-Tbilissi aurait lieu parallèlement au retour des réfugiés et des déplacés, en commençant par le district de Gali, *réaffirme* que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, *réaffirme également* le droit inaliénable que tous les réfugiés et les déplacés qui ont été touchés par le conflit ont de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, conformément au droit international et comme prévu par l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) et la Déclaration de Yalta;

15. *Rappelle* qu'il incombe particulièrement à la partie abkhaze de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et *demande notamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de prendre de nouvelles mesures afin de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des déplacés, y compris par l'intermédiaire de projets à impact rapide, afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des déplacés, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

16. *Se félicite* que les parties aient favorablement accueilli les recommandations de la mission d'évaluation conjointe qui s'est rendue dans le district de Gali, *exhorte* une nouvelle fois les parties à appliquer ces recommandations et, en particulier, *demande* à la partie abkhaze d'approuver l'ouverture à Gali, dans les plus brefs délais, de la branche du bureau des droits de l'homme établi à Soukhoumi et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires à son fonctionnement sans entrave;

17. *Souscrit* aux recommandations que le Secrétaire général a faites dans son rapport du 21 juillet 2003 (S/2003/751, par. 30), à savoir qu'un élément de police civile de 20 personnes soit adjoint à la MONUG pour renforcer sa capacité d'exécuter son mandat et, en particulier, contribuer à la création de conditions

propices au retour des déplacés et des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et *se félicite* de ce que les parties se soient engagées à appliquer les recommandations faites par la mission d'évaluation des conditions de sécurité qui s'est acquittée de sa tâche d'octobre à décembre 2002;

18. *Exhorte* en particulier la partie abkhaze à améliorer l'application des lois en ce qui concerne la population locale et à faire en sorte que la population de souche géorgienne puisse recevoir une éducation dans sa langue maternelle;

19. *Condamne* toute violation des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

20. *Prie* les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires et aux activités des groupes armés illégaux, et *encourage* en particulier la partie géorgienne à poursuivre ses efforts en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux;

21. *Se félicite* du calme relatif qui règne dans la vallée de la Kodori et de ce que les parties aient réaffirmé leur intention de régler pacifiquement la situation, rappelle son ferme appui au protocole concernant la situation dans la vallée de la Kodori, signé le 2 avril 2002 par les deux parties, prie les deux parties, notamment la partie géorgienne, de continuer à appliquer pleinement ce protocole, et reconnaît les inquiétudes légitimes suscitées par l'insécurité au sein de la population civile de la région, engage les dirigeants politiques à Tbilissi et Soukhoumi à observer les accords de sécurité, et invite les deux parties à n'épargner aucun effort afin de parvenir à un accord mutuellement acceptable susceptible d'assurer la sécurité de la population dans la vallée de la Kodori et ses environs;

22. *Condamne* toutefois *fermement* l'enlèvement de quatre membres de la MONUG, intervenu le 5 juin 2003, sixième prise d'otages depuis l'établissement de la Mission, *déplore profondément* qu'aucun des responsables n'ait été identifié ou traduit en justice et *appuie* l'appel du Secrétaire général tendant à ce que l'on mette un terme à cette impunité;

23. *Accueille avec satisfaction* les garanties supplémentaires qui ont été prévues afin d'assurer la sécurité des vols en hélicoptère, après qu'un hélicoptère de la MONUG eut été abattu le 8 octobre 2001, *engage* une fois de plus les parties à prendre toutes les mesures voulues afin d'identifier et de traduire en justice les responsables de l'incident, et à informer la Représentante spéciale de la mise en oeuvre de ces mesures;

24. *Prie* la partie géorgienne de continuer à améliorer la sécurité des patrouilles conjointes effectuées par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la vallée de la Kodori pour leur permettre de surveiller la situation de manière indépendante et régulière;

25. *Souligne* que c'est aux deux parties qu'il incombe au premier chef de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer la liberté de circulation du personnel de la MONUG, de la force de maintien de la paix de la CEI et des autres membres du personnel international;

26. *Se félicite* que la MONUG garde constamment à l'étude les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

27. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2004, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport, trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution, sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

29. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
